

# BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



## ORDRE DU JOUR

1. **Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 19 mai 2022**
2. **Avenant au Contrat Régional de Bassin Versant 2020-2022 « Littoral Guérandais »**
3. **Avancement de l'étude Hydrologie-Milieus-Usages-Climat du SAGE Estuaire de la Loire**
4. **Poursuite de la révision du SAGE, en préparation de la CLE de présentation du mémoire en réponse**
5. **Présentation de l'outil « SAGE » et de ses modalités d'évolution**
6. **Avis du bureau de la CLE**
  - Extension du plan d'épandage de Méta Bio Energies – Commune d'Ombree d'Anjou : deuxième présentation sur la base des compléments apportés**
7. **Questions diverses**

## 5. Présentation de l'outil « SAGE » et de ses modalités d'évolution

# Evolution du contenu d'un SAGE

- Il existe deux procédures distinctes prévues par le code de l'environnement :
  - une procédure de **modification** (*article L212-7 C. Env.*)
  - une procédure de **révision** (*article L212-9 C. Env.*), au sein de laquelle on peut distinguer :
    - révision dite « *complète* », actuellement en cours pour le SAGE Estuaire
    - révision dite « *partielle* », ne porte pas sur l'ensemble du document, seulement un nombre restreint de sujets ciblés

# Evolution du contenu d'un SAGE

- **Procédure de modification**

Le champ d'application est défini par le code de l'env. (article L.212-7 C. Env.).

« *Cette procédure de modification est réservée aux cas ...*

*... de mise en compatibilité à un document de rang supérieur, [par rapport au SDAGE dans un délai de 3 ans aux termes du L.212-3 C. Env.]*

*... à la correction d'erreurs matérielles,*

*... ou à l'ajustement des documents du schéma qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause son économie générale. »*

Il s'agit soit d'une stricte mise en compatibilité, soit de **changements de faible importance, non-substantiels.**

# Evolution du contenu d'un SAGE

- **Procédure de révision**

Dans les autres cas, l'évolution du SAGE suppose une mise en révision (L.212-9 C. Env.)

Cette procédure est enclenchée lorsque l'objet porte sur des **changements substantiels**, ce qui résulte d'un **examen au cas par cas**. Notamment, si le changement entraîne une conséquence opposable aux tiers, cela supposera une révision.

Exemples :

- modification du contenu d'une disposition du PAGD sans modifier un objectif du SAGE = pas de remise en cause de l'économie générale du schéma = **procédure de modification**
- modification d'une règle ou carte du règlement qui entraîne une conséquence pour les tiers visés par la règle = **procédure de révision**
- mise en conformité par rapport au SDAGE simultanément à une autre modification substantielle ne relevant pas de la mise en conformité = **procédure de révision**

# Evolution du contenu d'un SAGE

- **Procédure de modification**

Le SAGE « *peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau.* »

Le projet de Sage modifié est soumis à :

- Évaluation environnementale : examen au cas par cas (R.122-17.VI du C. Env.)
- Avis du comité de bassin : réputé favorable après un délai de 4 mois
- Une procédure dématérialisée de participation du public (L.123-19 du C. Env.)

# Evolution du contenu d'un SAGE

- **Procédure de révision**

Le SAGE « *peut être révisé **en tout ou partie** par le représentant de l'Etat dans le département après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau* ».

Délibération de la CLE tous les 6 ans sur la nécessité de réviser le SAGE (R.212-44-1 du C. Env.)

Le projet de SAGE révisé est soumis à :

- Évaluation environnementale (R.122-17.I du C. Env.)
- Avis des organismes listés à l'art. R.212-39 du C. Env. (comme lors de la procédure d'élaboration) : réputé favorable après un délai de 4 mois hormis celui du comité de bassin (réputé défavorable).
- Une procédure dématérialisée de participation du public (L.123-19 du C. Env.)



## • Temps minimal théorique pour une procédure de révision dite « partielle »

T0

T0 → + 2 mois

2 mois  
(sans concertation)

2 mois → + 4 mois

6 mois → + 15 jours

6,5 mois → + 1 mois

7,5 mois → + 15 jours

8 mois → + 15 jours

8,5 mois → + variable  
selon les préfetures

- Délibération mise en révision partielle : Diagnostic sur le sujet révisé + rédaction du projet + rapport environnemental (R.122-17 du C. Env.)

- Décision sur la concertation préalable : la CLE décide d'organiser ou non une concertation préalable (2 mois pour le droit d'initiative du public prévu au L.121-19 du C. Env.).

- Délibération sur le projet de SAGE et sur le rapport environnemental

- Consultations : **sans délai** pour le Comité de bassin et le Comité de gestion des poissons migrateurs. Cette phase ne peut être inférieure à 4 mois (pour les personnes visées à l'article R 212-39 du C. Env.) /

Rapport de présentation à préparer pour joindre au dossier de consultation du public.

- Participation du public par voie électronique (L.123-19 du C. Env.) – durée minimum de 30 jours.

- Publication de la synthèse des avis émis par le public par l'autorité administrative (L.123-19-1 du C. Env.) **sans délai**

- Adoption par la CLE (R.212-41 du C. Env.)

- Le Préfet peut envisager une modification du SAGE, dans ce cas la CLE rend son avis dans un délai de deux mois (R. 212-41 du C. Env.) / publication des arrêtés préfectoraux (R.212-28 et R.212-42 du C. Env.) **sans délai**

À ce jour pas connaissance d'exemple d'une révision menée dans ces délais

## 7. Questions diverses